

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994**

(20<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**2<sup>e</sup> séance du jeudi 21 avril 1994**



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

### 1. Certification des produits industriels et des services. - Discussion d'un projet de loi (p. 1103).

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.

M. Christian Daniel, rapporteur de la commission de la production.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1106)

MM. Jean Desanlis,  
Christian Bataille,  
Georges Mothron.

Clôture de la discussion générale.

MM. le président, le rapporteur.

M. le ministre.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1110)

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 1110)

Article 2 (p. 1110)

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 2.

Articles 3 à 5. - Adoption (p. 1110)

Après l'article 5 (p. 1111)

Amendement n° 3 de M. Mesmin, avec les sous-amendements n° 4 du Gouvernement et 5 de la commission de la production : MM. Georges Mesmin, le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Article 6 (p. 1112)

#### ARTICLE L. 121-50 DU CODE DE LA CONSOMMATION

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE L. 121-53 DU CODE DE LA CONSOMMATION

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 1112)

Titre (p. 1113)

Amendement n° 6 du Gouvernement. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1113)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

### 2. Retrait d'une proposition de loi (p. 1113).

### 3. Renvoi à une commission (p. 1113).

### 4. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1113).

### 5. Dépôt d'un rapport (p. 1113).

### 6. Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution (p. 1113).

### 7. Dépôt d'un rapport d'information (p. 1113).

### 8. Ordre du jour (p. 1114).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,**

**vice-président**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## CERTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ET DES SERVICES

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits alimentaires (n<sup>os</sup> 976, 1077).

La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la qualité des produits et des services est devenue un vecteur essentiel du succès économique. Les opérateurs ont pleinement pris conscience de cette donnée primordiale qu'est la volonté de « mieux consommer », émanant d'un nombre croissant de consommateurs, particulièrement en France.

De plus en plus, pour vendre, le producteur doit s'assurer de la confiance du client. Le consommateur est devenu plus méfiant et plus exigeant que par le passé.

Dans le grand marché de l'Union européenne, où l'offre est abondante et diversifiée, il faut, pour répondre à ces attentes et à ces exigences, proposer des solutions en informant directement le consommateur sur les caractéristiques de ce qu'on lui offre.

La certification est une réponse appropriée à cette demande. Un produit ou un service certifié présente, en effet, des caractéristiques spécifiques, définies à l'avance dans un document technique appelé « référentiel ». Il fait aussi l'objet d'un contrôle par un organisme tiers, par rapport aux clients et aux fournisseurs.

La certification donne confiance au consommateur et valorise la politique de qualité menée par l'entreprise. Elle est volontaire. Elle se distingue ainsi des certifications obligatoires, réglementaires, existant dans plusieurs domaines pour des raisons de sécurité ou d'hygiène notamment. Elle n'a pas non plus pour vocation d'empêcher sur d'autres modes de reconnaissance de la qualité que sont les certifications de qualification des personnels ou les certifications d'assurance-qualité mises en œuvre dans les entreprises.

Les dispositions du projet du Gouvernement relatives à la certification des produits et services modifient les articles L. 115-27 à L. 115-32 du titre I<sup>er</sup> du code de la consommation relatif à l'information du consommateur.

Les dispositions actuelles sont issues de la loi du 10 janvier 1978, votée à l'initiative de Mme Scrivener, qui fut le premier responsable ministériel en France pour les questions de consommation. Ce texte a permis, au cours de la dernière décennie, un développement maîtrisé de la certification de produits industriels et de biens d'équipement. Elle a constitué un progrès essentiel dans ce domaine.

La loi Scrivener aura été, au-delà de la certification de produits industriels destinés aux consommateurs, le support juridique d'autres initiatives, telles que la certification de biens intermédiaires. Plus récemment, la loi de 1978 a également servi de cadre juridique à la certification des caractéristiques écologiques de certains produits respectant l'environnement, avec la marque NF-environnement.

Toutefois, depuis l'adoption de la loi de 1978, le contexte s'est fondamentalement modifié, d'où la nécessité de mettre en place un nouvel outil, plus souple et plus conforme aux pratiques de nos partenaires communautaires.

Le système mis en œuvre en 1978 supposait une implication directe des pouvoirs publics. Depuis lors, une double évolution s'est produite dans ce domaine.

D'abord, la qualité est clairement devenue l'affaire de tous. En particulier, du fait de la demande des consommateurs et de la concurrence, elle est devenue une dimension essentielle de la stratégie d'entreprise. L'Etat ne doit donc plus intervenir dans les mêmes conditions et il convient que la certification soit maintenant traitée en partenariat.

Ensuite, la certification est devenue un enjeu mondial, faisant l'objet d'un consensus des opérateurs des différents pays. Il existe d'ailleurs désormais des normes internationales et européennes définissant les principes des systèmes de certification. Dans ce contexte, la certification française a besoin d'être reconnue au plan international.

Le texte proposé répond à ces deux nouvelles exigences.

Tout d'abord, ce projet simplifie et allège les procédures. Il supprime ainsi le régime d'agrément des organismes certificateurs et d'approbation des référentiels, prévu par la loi de 1978. Ces procédures nécessitant chacune l'accord des ministères concernés, la décision ne pouvait intervenir qu'après une période relativement longue. Ce régime d'autorisation administrative préalable a freiné le développement d'une véritable politique de certification.

L'axe essentiel du projet est de permettre aux organismes certificateurs, jusqu'à présent soumis à agrément, d'exercer librement leur activité. Ils devront seulement respecter les exigences nécessaires pour assurer le sérieux et la crédibilité du système.

L'organisme certificateur devra procéder à une déclaration d'activité auprès des pouvoirs publics, et se conformer aux « exigences essentielles » de compétence et d'impartialité prévues par la norme française, laquelle reprend la norme européenne concernant les organismes certificateurs.

La composition des organes dirigeants devra être conçue de manière à assurer une représentation équilibrée des parties intéressées, sans prépondérance de l'une d'entre elles. Les associations de consommateurs, en particulier, joueront un rôle important dans l'organisation et le fonctionnement de cette certification des produits et des services.

Un moyen de preuve privilégié du respect des principes de compétence et d'impartialité de ces organismes certificateurs sera leur accréditation par une instance de droit privé reconnue par les pouvoirs publics. Cette dernière - je vous l'indique d'emblée - verra le jour très prochainement sous la forme d'une association : le comité français d'accréditation, le COFRAC.

Ce schéma permettra aux organismes certificateurs accrédités de bénéficier d'une reconnaissance nationale et internationale, puisque l'accréditation sera donnée par un organisme similaire à ceux que plusieurs pays européens ont déjà mis en place.

Toutefois l'accréditation ne sera pas obligatoire, de façon à assurer au système le maximum de souplesse et de liberté. Les organismes certificateurs qui auront notifié leur existence mais qui n'auront pas demandé cette accréditation feront l'objet d'un contrôle par les pouvoirs publics, afin d'imposer la même rigueur que si l'instance d'accréditation avait été saisie. Il s'agit de conditions impératives pour la crédibilité de la démarche de certification et je demanderai à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'y veiller.

Quant aux référentiels servant de base à la certification, ils seront établis et validés par l'organisme certificateur, en accord avec les parties intéressées, au lieu d'être, comme actuellement, approuvés par l'autorité administrative.

Ce projet de loi permettra donc aux opérateurs économiques de s'impliquer plus directement dans la certification en prenant pleinement leurs responsabilités, les pouvoirs publics n'intervenant, sauf dysfonctionnement majeur, que comme garants ultimes du bon fonctionnement du système.

J'espère que l'exposé des motifs que je viens de présenter vous a bien fait comprendre l'esprit dans lequel nous avons rédigé ce projet de loi, lequel s'inspire des méthodes de certification les plus modernes utilisées par nos partenaires.

Ce texte répond aussi à la préoccupation d'information du consommateur. Il oblige à accompagner toute référence à la certification « d'informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques certifiées ». Il prévoit également la publication des référentiels et leur mise à disposition du public par l'organisme certificateur, ce qui est la moindre des choses. Les consommateurs, partenaires à part entière des discussions avec les professionnels pour élaborer ces référentiels, seront à même de choisir, dans chaque cas, les caractéristiques du produit ou du service sur lesquelles il sera nécessaire de développer l'information.

Enfin, ce texte traduit le souci d'ouverture des autorités françaises en assurant la cohérence de notre système de certification avec ceux en vigueur chez nos principaux partenaires. Il permettra ainsi de faire mieux reconnaître la qualité des produits et services français dans la compétition internationale.

L'extension de la certification aux services est le deuxième aspect de la réforme sur lequel je veux insister.

En théorie, le secteur des services n'était pas exclu du champ de la loi de 1978. Cependant, les textes d'application nécessaires n'ont jamais été pris. Aujourd'hui, cette lacune va être comblée. Cette exclusion de fait était anormale compte tenu du poids croissant que représentent les services dans l'économie. Il était donc légitime d'offrir également à ces entreprises de service la possibilité de valoriser leurs efforts de qualité auprès des consommateurs.

Tel est, mesdames, messieurs les députés, l'objet essentiel de ce texte.

Le projet de loi prévoit par ailleurs deux dispositions particulières, l'une relative aux aliments pour nourrissons, l'autre concernant la commercialisation du vinaigre. Ces deux mesures sont destinées à adapter notre législation aux nouvelles dispositions communautaires qui visent à assurer la libre circulation des produits alimentaires sur le territoire de l'Union européenne et à uniformiser les pratiques commerciales.

En ce qui concerne les préparations pour nourrissons, il s'agit de transposer une directive d'harmonisation qui tend à limiter la publicité des laits pour premier âge, afin de revaloriser l'allaitement maternel. Votre commission a proposé des amendements qui améliorent la clarté de sa rédaction et qui satisfont pleinement le Gouvernement. Par avance, je vous indique que je les approuve.

Pour ce qui est des vinaigres, il convient, conformément à nos engagements internationaux, d'abandonner l'interdiction de commercialisation de leurs substituts ; ceux-ci doivent pouvoir circuler librement et être commercialisés. Cependant, il faut, bien entendu, que soit assurée l'information du consommateur sur la composition exacte du produit, ce que permet l'application des textes habituels sur l'étiquetage des produits alimentaires.

Mesdames, messieurs les députés, revenant d'une phrase de conclusion sur l'essentiel de ce texte, c'est-à-dire la certification, j'exprime le souhait qu'il permette un développement encore accru de ce système. Cette extension devrait concerner non seulement les produits industriels, mais aussi les services.

J'espère que le plus grand nombre possible de professionnels français s'engageront dans cette voie nouvelle. Ce texte devrait répondre à leur attente grâce aux indispensables aménagements, je dirais même aux assouplissements qu'il apporte au mécanisme existant.

Ce projet ne doit pas vous apparaître d'importance mineure. Je suis convaincu que l'économie française a tout à gagner à choisir la carte de la qualité, pour toutes ses entreprises, petites, moyennes ou grandes. Je suis convaincu que ces dispositions leur permettront de jouer cette carte maîtresse pour le plus grand bien du développement économique et de l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Christian Daniel, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Christian Daniel, rapporteur.** Ainsi que vient de le rappeler M. le ministre, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet principal de réformer le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services, laquelle fait l'objet de ses articles L. 115-27 à L. 115-32. Tel est l'objet du titre I<sup>er</sup> du texte.

Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité profiter de cette occasion, d'une part, pour effectuer, dans le titre II du projet, la transposition en droit interne de la directive communautaire 91-321 du 14 mai 1991 relative aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite, dans un souci de pertinence économique, ce qui donne à ce texte une valeur de santé publique; et, d'autre part, pour prendre en compte la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que la communication interprétative de la Commission de Bruxelles sur la commercialisation des substituts du vinaigre. Cela est l'objet du titre III.

La réforme de la certification des produits industriels et des services proposée au titre I<sup>er</sup> du projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une rénovation et d'un achèvement de la loi dite Scrivener du 10 janvier 1978, qui avait créé les certifications de qualification.

Le système mis en place en 1978, alors précurseur, ne répond plus totalement aujourd'hui aux exigences pour les produits industriels, aux exigences et aux attentes des organismes certificateurs, des professionnels et des consommateurs. Vous nous l'avez rappelé, monsieur le ministre. En outre, les services n'avaient pas été pris en compte en 1980 dans les décrets d'application de la loi Scrivener, en raison des difficultés que présentait leur certification dans le cadre du système mis en place en 1978.

Monsieur le ministre, nous apprécions l'esprit et la démarche qui ont prévalu dans l'élaboration de ce titre I<sup>er</sup>. Le Conseil national de la consommation a été mobilisé dès votre arrivée à Bercy. Le groupe de travail réunissant consommateurs et professionnels a été mis en place et s'est réuni de nombreuses fois. Le Conseil a repris à son compte les réflexions de notre ancien collègue, M. Alain Brune. C'est une satisfaction supplémentaire.

Ainsi le projet qui nous est soumis, mes chers collègues, est un texte consensuel: tous les partenaires y ont été associés et y ont largement adhéré.

La certification des produits industriels et des services constitue une démarche volontaire en faveur de la qualité qui prend en compte tant l'intérêt du consommateur que celui des industriels et prestataires de services. Il s'agit d'une démarche relative à la qualité qui n'a aucun rapport avec les impératifs de sécurité dont les normes, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, s'imposent à tous et à tous les professionnels.

Cette démarche relative à la qualité qui n'a aucun de qualité s'inscrit, ainsi, dans un cadre de concurrence libre et loyale. Elle a un coût qui doit être considéré comme un investissement commercial car il peut avoir un retour positif pour le professionnel.

Cette démarche, qui consiste à mieux produire et à mieux servir doit être encouragée par la loi. En effet, nous ne pouvons aujourd'hui adhérer à une autre démarche - ô combien réductrice! - de focalisation sur les prix aux dépens des autres éléments d'un produit ou d'un service, en l'occurrence la qualité, démarche qui a été trop encouragée par la politique de l'indice des prix.

Dans cet environnement rénové, cette démarche impose de nouvelles exigences au consommateur. Pour lui, l'achat ne doit pas se réduire à un objet ou à un prix. Il faut que cela lui donne l'occasion de retrouver sa capacité de jugement quant à une meilleure information sur les produits et services qui lui sont proposés et quant à leur qualité.

Cette démarche a également d'autres atouts que notre marché intérieur. En effet, elle constitue un avantage supplémentaire pour les entreprises qui sont à l'origine des excédents de notre commerce extérieur. Elle s'inscrit dans

les exigences de l'Union européenne, dans un souci de cohérence avec les mécanismes mis en place par nos partenaires européens, au premier plan desquels les Britanniques et les Allemands. Que ceux-ci soient revendeurs ou consommateurs, ils ont déjà adhéré à cette exigence de qualité et d'information.

Ainsi la procédure qui nous est proposée fournira à tous les partenaires de la consommation et aux entreprises exportatrices les moyens et les atouts de continuer leur activité, voire de l'amplifier.

Ces solutions reposent sur les principes de volontariat, de partenariat avec le système déclaratif, de souplesse - l'empreinte des pouvoirs publics y sera moins lourde -, d'impartialité et de compétence.

Tout s'articule autour d'une instance nationale de certification, de droit privé, telle que vous nous l'avez proposée, qui exerce, à nos yeux, une mission de service public. Le rapport Brune semblait favorable à un type associatif; c'est ce que vous nous annoncez aujourd'hui.

Le projet de loi répond à l'attente de tous les partenaires de la consommation et nous l'approuvons.

Notre commission a pris connaissance aujourd'hui d'un amendement présenté après l'article 5, qui concerne la publicité des méthodes d'apprentissage de langues étrangères ou régionales. La discussion de cet amendement me permettra de vous présenter les réserves que la commission a émises à ce sujet.

Le titre II concernant les préparations pour nourrissons est, à mes yeux de parlementaire, mais aussi de professionnel de santé, assez dual, à plus d'un titre.

Nous allons parler commerce et promotion en matière d'alimentation de nourrissons, qui a une forte connotation sanitaire. Ces préparations, sans être des médicaments, se substituent à l'alimentation naturelle, saine par excellence, qu'est le lait maternel.

Le texte de loi, monsieur le ministre, aurait sans doute pu faire l'objet d'un autre dispositif législatif, celui d'un DMOS, mais enfin, nous l'acceptons.

**M. le ministre de l'économie.** Je vous remercie!

**M. Christian Daniel, rapporteur.** Le débat que soulève votre texte concerne le rôle que notre pays souhaite donner à l'allaitement maternel dans notre politique de santé.

Les qualités de l'allaitement maternel ne sont plus à démontrer, sur le plan, tant sanitaire, affectif ou économique. Dans notre pays, il est facile de reconnaître que l'allaitement maternel, malgré tous ses avantages, n'a pas la place qu'il a dans d'autres pays européens, notamment la Suède. En France, une femme sur deux allaite son nourrisson les premiers jours, mais ensuite, elles ne sont plus que 15 p. 100 à le faire jusqu'au terme des trois ou quatre premiers mois de la vie de l'enfant; en Suède, 70 p. 100 des mères allaitent leur enfant jusqu'à cette échéance, époque à laquelle l'alimentation de l'enfant est élargie et devient comparable à celle de l'adulte. Sans opposer ces statistiques, il faut savoir que les préparations de nourrissons représentent un enjeu économique considérable avec un marché de l'ordre de 1,4 milliard de francs.

Monsieur le ministre, c'est avec le souci de redonner à l'allaitement maternel un meilleur rôle dans notre pays, dans un esprit de concurrence plus loyale, que nous avons examiné votre texte. Nous avons souhaité l'amender et la commission nous a suivi.

L'article 6 habilite le Premier ministre à prendre, par décret en Conseil d'Etat, les mesures d'application nécessaires concernant, d'une part, les conditions de la distribution gratuite de la documentation sur les préparations



pour nourrissons et matériel de présentation de ceux-ci et, d'autre part, les conditions pour déroger aux interdictions de distributions gratuites et de pratiques promotionnelles.

La commission a estimé que les termes, « pour un motif d'intérêt public », définissant le champ d'application de la deuxième dérogation étaient trop vagues. Sur ma proposition, elle a adopté un amendement substituant au motif d'intérêt public un motif de dérogation lié à « l'intérêt de la santé des nourrissons ou des mères. »

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que les décrets d'application permettent ainsi à la législation française de se rapprocher un peu plus encore des principes et des objectifs du code de l'OMS, qui ont, en partie, inspiré la directive de la Communauté économique européenne concernant les activités de promotion des préparations de nourrissons auprès des mères et des services de santé, et de limiter ainsi les financements des professionnels de santé par les fabricants. Il en est déjà ainsi pour les médicaments.

Le titre III reconnaît l'existence et autorise la publication et la commercialisation des substituts du vinaigre. Donc, la loi suit les mœurs !

A mes yeux, cela a plusieurs avantages pour une politique de promotion des produits du terroir et pour une politique de promotion de la gastronomie française, pôle d'excellence de notre savoir-faire.

Monsieur le ministre, notre hémicycle n'est pas comble aujourd'hui, mais à défaut de boire du petit lait, nous pouvons espérer que le débat ne tournera pas au vinaigre !  
(Sourires.)

**M. le ministre de l'économie.** Jamais avec moi !

**M. Georges Mesmin.** Nous avons au moins les huiles !  
(Sourires.)

**M. Christian Daniel, rapporteur.** En conclusion, la commission a approuvé votre projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le ministre de l'économie.** Rapport de qualité !

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Desanlis, pour le groupe de l'UDF.

**M. Jean Desanlis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout autant que le prix, la qualité des produits et des services est un élément fondamental de la compétitivité des entreprises.

La politique de qualité est donc logiquement une démarche essentielle des producteurs et prestataires de services dans un contexte de concurrence accrue. Encore faut-il que cette recherche de qualité puisse être reconnue et certifiée de façon incontestable aux niveaux national et international, tout particulièrement européen.

Cet objectif de reconnaissance des signes de qualité nous a déjà conduits en décembre dernier à voter une loi fort importante concernant les produits agricoles et alimentaires. Aujourd'hui, on nous invite à poursuivre le même objectif en ce qui concerne les produits industriels et les services, non pas que la France soit actuellement dépourvue dans ce domaine, bien au contraire : la loi « Scrivener » de 1978 a mis en place un système de certification précis, rigoureux et exigeant, mais il apparaît, à l'usage, que ce système pêche plus par excès que par défaut : excès de formalisme, lourdeur administrative,

lenteur de la procédure, qui placent les organismes certificateurs français dans une situation plus contraignante que leurs homologues européens, notamment anglais et allemands, situation très pénalisante dès lors qu'il n'est pas question de soumettre les organismes certificateurs européens aux mêmes contraintes.

Par ailleurs, presque paradoxalement, le contrôle direct et étroit que les pouvoirs publics exercent sur le mécanisme de certification semble altérer quelque peu l'image internationale de notre système.

Les enjeux nationaux et internationaux de la démarche de certification sont trop importants pour ne pas réagir : il faut donc modifier nos procédures et les harmoniser avec les pratiques de nos partenaires européens.

Le problème posé est clair : comment simplifier et alléger le système français de certification tout en donnant aux utilisateurs des produits et services certifiés les mêmes garanties de rigueur et de fiabilité ?

La solution retenue consiste notamment à supprimer la lourde procédure d'agrément ministériel des organismes certificateurs en la remplaçant par une simple déclaration d'activité assortie d'un dossier établissant la preuve du respect par l'organisme des exigences essentielles de compétence et d'impartialité. Un moyen privilégié de preuve du respect de ces exigences sera l'accréditation de l'organisme certificateur par une instance nationale de droit privé reconnue par les pouvoirs publics.

Mais, cette accréditation n'étant pas obligatoire, je me pose une question concernant les organismes qui n'auront pas demandé cette accréditation. Très concrètement, l'autorité administrative aura-t-elle le droit de refuser d'enregistrer une déclaration d'activité si elle estime que le dossier fourni ne comporte pas de garanties suffisantes de compétence et d'impartialité ? Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner des précisions à ce sujet ?

Sur ce point, comme d'ailleurs pour ce qui concerne le contenu et la validation des référentiels ou encore les modalités d'information du consommateur, le contenu des décrets d'application sera déterminant.

Je dirai maintenant quelques mots du titre II de ce projet. Il s'agit de réglementer et de limiter la publicité et les pratiques commerciales concernant les préparations pour nourrissons, conformément aux dispositions d'une directive européenne.

L'idée générale est de favoriser la pratique de l'allaitement maternel et d'éviter que les démarches publicitaires et promotionnelles des fabricants de laits pour nourrissons n'aillent à l'encontre de cet objectif. Il importe aussi, me semble-t-il, de limiter et de « moraliser » certaines pratiques commerciales et promotionnelles qui semblent excessives et manquer de transparence.

Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous nous donner quelques indications à ce sujet.

J'en termine avec le titre III concernant la commercialisation des substituts du vinaigre, qui sera rendue libre dans la mesure où des dispositions d'ordre réglementaire en assureront l'application, en particulier pour les dilutions aqueuses de l'acide acétique de synthèse à usage condimentaire.

L'autorisation de la commercialisation du vinaigre de miel sera également étendue à tout le territoire, en respectant, là aussi, des règles d'étiquetage et de dénomination prévues par décret. Nous souhaitons que ces règles ne soient pas restrictives, car la production et la commercialisation de ce vinaigre de miel répondent à une demande croissante des consommateurs qui y trouvent un produit conforme à leur goût et aussi à la nécessité de

diversifier les productions dans le domaine agricole et de trouver de nouveaux débouchés auprès d'une clientèle qui est de plus en plus aux aguets de l'innovation.

Voilà, monsieur le ministre, les éléments de réflexion, mais aussi les quelques interrogations que suscite au sein du groupe UDF le texte de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le ministre de l'économie.** Merci !

**M. le président.** Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Christian Bataille.

**M. Christian Bataille.** Monsieur le ministre, je ne prendrai pas un bien grand risque en vous déclarant que, avec le projet de loi que vous présentez, nos débats s'annoncent sous le signe de la qualité. Comment en serait-il autrement lorsqu'elle est tout à la fois la norme de nos travaux et le sujet que nous examinons ?

Ce n'est d'ailleurs pas exceptionnel puisque, je le rappelle, nous nous penchons, il y a quatre mois à peine, sur l'harmonisation des réglementations française et communautaire des signes de reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires.

Le débat qui nous occupe aujourd'hui, s'il a sa place dans la marche vers une plus grande qualité et fiabilité des produits et des services, n'en est pas moins centré autour d'un thème très précis : la certification.

La certification est un des maillons indispensables de la longue chaîne d'opérations, qui, du producteur au consommateur, assure d'étape en étape le maintien de la qualité que le public est en droit d'exiger. Ce n'est cependant pas historiquement une invention ancienne.

En effet, le premier souci du législateur, à une époque où, il faut le reconnaître, la société de consommation n'était pas même connue sous ce nom, fut non pas tant de garantir la qualité au consommateur mais plutôt de le protéger contre la fraude. Ce fut le rôle de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, plusieurs fois modifiée par la suite, que l'on peut considérer, dans notre droit, comme l'un des premiers textes de protection du consommateur.

La certification, en tant que garantie de conformité d'un service ou d'un produit à certaines normes, ne fut reconnue par les textes que plus tard, très exactement par la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963. Cette loi, dans ses articles 7 et 8, définissait les conditions dans lesquelles pouvaient être délivrés des « certificats de qualité », que la loi du 31 décembre 1964 définira plus tard comme des « marques collectives ». Pour fixer les idées, dès cette époque, le prototype des certificats ainsi définis est la célèbre norme « NF », même si celle-ci est beaucoup plus ancienne, puisqu'elle doit sa fondation à un décret-loi de 1938.

Le principal défaut du système élaboré en 1963-1964 est qu'il ne fonctionna pas. Plusieurs causes se conjuguèrent expliquant ce résultat. Tout d'abord une carence de l'administration, puisque les décrets d'application de la loi de 1963 ne furent jamais publiés. Ensuite une imperfection du texte, qui ne visait pas les produits importés et n'englobait pas la norme « NF ». Mais surtout une immaturité de l'appareil de production pour cette nouvelle étape, dont le principal révélateur est l'absence, à cette époque, d'un organisme certificateur apte à endosser la mission instituée par la loi. Aussi on assista, entre 1963 et 1978, à une prolifération d'initiatives que l'on peut qualifier de « sauvages » pour accréditer l'existence de labels de qualité. C'est dans le but de mettre un certain ordre dans

ces techniques de promotion des ventes peu respectueuses du consommateur que la réforme de 1978, qui aboutira à la loi « Scrivener » que nous modifions aujourd'hui, fut entreprise.

Le texte présenté en octobre 1977 par le gouvernement de l'époque se démarquait de la loi de 1963 sur trois points : il s'appliquait aux produits importés ; il prévoyait non seulement que les règlements techniques permettant la délivrance de certificats de qualité seraient approuvés par l'autorité administrative, mais aussi que ces certificats ne pourraient être délivrés que par un organisme certificateur agréé par l'autorité administrative ; enfin, il incluait la marque « NF ».

C'est ainsi que naquirent, le 21 décembre 1977, les « certificats de qualification ». Ils sont restés, pendant quinze ans, l'instrument de base de la certification en France. Quelques mots à leur sujet permettront de fixer les idées.

La loi du 10 janvier 1978 les définissait comme « toute inscription, signe distinctif, document ou titre joint tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle ».

La certification de qualification, à la différence de la normalisation, de la certification de conformité, de l'appellation d'origine ou de l'attribution de labels nationaux ou communautaires, est une démarche commerciale du producteur ou du prestataire de service en faveur de la qualité. Elle permet avant toute chose de dépasser la concurrence par les prix, souvent réductrice.

Quel bilan peut-on dresser aujourd'hui après quinze ans de fonctionnement du système des certificats de qualification ?

Il faut reconnaître que, autant notre pays a été novateur et inventif dans le domaine de la qualité des produits alimentaires en raison des atouts de notre agriculture - les appellations d'origine contrôlée datent d'une loi de 1919 -, autant la certification dans les domaines non agro-alimentaires s'est développée avec une certaine timidité et souffre de handicaps, en particulier par comparaison avec notre principal voisin et concurrent, l'Allemagne.

Quels sont ces handicaps ? Ils tiennent, de l'avis général que nous partageons, à une trop grande imbrication des organismes de certification dans la sphère étatique, que soulignait encore au début de 1993 l'excellent rapport de notre ancien collègue Alain Brune sur ce sujet. Alors que leurs homologues anglais ou allemands sont largement implantés à travers le monde et reconnus par des systèmes nationaux d'accréditation, les organismes certificateurs français apparaissent à l'étranger plus comme un soutien à l'industrie qu'une garantie de sa qualité. En outre, sous contrôle public très étroit, la procédure de certification a, dès l'origine, péché par excès de lourdeur.

Ce sont ces handicaps que propose de réduire, autant que possible, le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre.

Je ne développerai pas longuement son dispositif, puisque le rapporteur l'a fort bien fait.

Retenons, d'une part, que le « certificat de qualification » disparaît en tant que document, puisque la législation appréhendera désormais la certification en tant qu'activité.

D'autre part et surtout, la procédure d'agrément ministériel des organismes certificateurs après avis du comité consultatif des certificats de qualification est supprimée.

Désormais les organismes certificateurs pourront exercer leur activité après une simple déclaration auprès des pouvoirs publics. Une instance de droit privé faisant l'objet d'une reconnaissance par les pouvoirs publics pourra accréditer, selon des critères internationaux d'impartialité et de compétence, les organismes certificateurs qui le demandent.

Des référentiels seront substitués aux règlements techniques de certification. Ils seront élaborés par l'entreprise demanderesse de certification en concertation avec les partenaires intéressés dans le cadre de l'organisme certificateur qui les validera.

Telle est la réforme qui nous est proposée par votre projet de loi, monsieur le ministre, que nous pourrions qualifier d'« assouplissement de la procédure de certification ». Elle paraît aller dans le sens d'une plus grande indépendance des instances d'agrément des organismes certificateurs, ce qui devrait renforcer leur autorité ou l'étranger, et elle facilitera l'accès des entreprises à la certification.

Cette plus grande souplesse devrait permettre l'accès des services à la certification, là où la complexité des procédures les en avait exclus dès après l'entrée en vigueur de la réforme de 1978.

Pour l'ensemble de ces raisons, cette réforme nous paraît aller dans le bon sens et nous lui apporterons notre soutien ainsi que nos vœux de réussite.

Deux dispositions, toutefois, que l'on peut qualifier de « disjointes » de cette réforme de la certification - c'est le moins qu'on puisse dire - figurent dans le projet de loi.

Je mentionnerai tout d'abord la seconde pour réserver un sort particulier à la première. Vous nous proposez, en effet, dans le titre III l'abrogation de la vieille disposition de 1934 réservant aux produits de la fermentation acéto-alcoolique la possibilité d'être commercialisés sous le nom de vinaigre. Cette exclusivité sera réalisée, dans le cadre du marché unique, par la communication interprétative n° 91-C 270-02 de la Commission européenne.

Les dispositions du titre II, qui adaptent la directive de la Commission n° 91-321 CEE du 14 mai 1991 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite nous semblent par contre mériter un peu plus de commentaires.

Cette directive porte sur ce qu'on nomme couramment les « laits premier âge » pour nouveau-nés. Chacun comprendra qu'il s'agit d'un sujet sensible, le public concerné étant très jeune. Même si nous ne traitons que des conditions de promotion et de distribution de ces produits, c'est en réalité un problème de santé publique qui nous est soumis. Aussi, suis-je amené, avec mes amis du groupe socialiste à vous dire notre surprise que ce sujet ne soit abordé qu'en appendice à un projet de loi « industriel », en l'absence du ministre chargé de la santé et sans même que la commission des affaires sociales de notre assemblée ait donné son avis.

Saisissant néanmoins l'occasion, je vous poserai deux questions auxquelles, parce qu'elles débordent pour une part du domaine de vos compétences, nous vous laissons la liberté de ne répondre qu'au Sénat, par exemple, après consultation de votre collègue chargé de la santé.

Tout d'abord, quels sont la position et le bilan de la France pour ce qui est de l'application du code international de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté par l'Organisation mondiale de la santé en 1981 ? Ce code a donné l'impulsion à une reconquête des pratiques naturelles en matière d'allaitement ; votre projet n'y fait qu'une très timide référence.

D'autre part, comment jugez-vous les relations actuelles du secteur de la production des préparations « premier âge » avec le système de santé ? Nous sommes nombreux ici à penser qu'elles n'ont pas brillé au cours des dernières décennies par la transparence et l'indépendance. Le système du « tour de lait », c'est ainsi qu'on l'appelle, est lui-même actuellement frappé de suspicion devant le Conseil de la concurrence.

Qu'apporteront les mesures de limitation que vous nous proposez ? Sont-elles l'exacte transposition des textes européens ou portent-elles la trace des intérêts d'un secteur très accoutumé à utiliser les préparations pour jeune enfant comme produit d'appel ?

Vos réponses nous intéressent au plus haut point.

Sur le fond, nous n'entendons pas faire obstacle aux mesures que vous nous présentez. C'est pourquoi, dès à présent, je puis vous annoncer, monsieur le ministre, que le groupe socialiste votera ce projet de loi.

**M. le président.** Pour le groupe du RPR, la parole est à M. Georges Mothron.

**M. Georges Mothron.** Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, je remercie le rapporteur de la commission de la production et des échanges, Christian Daniel, pour son intervention claire dans un domaine - le code de la consommation - qui est trop souvent complexe.

Le projet de loi comporte trois titres : la réforme du système de certification, les préparations pour nourrissons, les substituts du vinaigre ; un article additionnel proposé par amendement, devrait en outre s'insérer après l'article 5 du titre premier.

S'agissant de la certification des produits industriels et des services, j'ai, avant cette première année de mon premier mandat de député, trop baigné, par le biais de mon entreprise et de ses partenaires commerciaux, dans les problèmes de qualité des produits et des services pour ne pas soutenir votre projet de loi, monsieur le ministre.

Dans une économie de plus en plus internationale et interdépendante, les entreprises encore trop nombreuses à mon sens, qui négligent ces impératifs de qualité et laissent de côté tous les systèmes de certification qui en découlent, doivent rapidement opérer une prise de conscience. En effet, si elles veulent vivre et se développer, elles devront s'imposer les règles que leurs concurrents internationaux respectent depuis parfois plusieurs années.

Comme vous l'avez dit tout à l'heure, la qualité est devenue une dimension essentielle de la stratégie d'entreprise.

A cet égard, votre projet de loi définit bien que la certification est tout d'abord la reconnaissance des caractéristiques d'un produit ou d'un service, contrôlée par un organisme distinct - j'y insiste parce que c'est important - de l'entreprise. C'est là une approche nouvelle qui appréhende désormais l'activité de certification et non plus seulement un document final, appelé, dans la loi dite Scriveiner du 10 janvier 1978, « certificat de qualification ».

La certification s'opère maintenant par rapport à un référentiel pouvant comprendre des périodicités de contrôles intermédiaires qualitatifs et/ou quantitatifs, et leur traçage, des procédures de fabrication, de stockage, de conditionnement, etc. Le grand principe d'encourager le plus possible le partenariat entre les fabricants ou prestataires et les consommateurs ou utilisateurs.



Autre point important, une simple obligation de déclaration d'activité des organismes à statut privé se substitue à l'actuelle procédure d'agrément ministériel, qui est lourde et pénalisante.

Est venu s'ajouter au texte initial de ce titre I<sup>er</sup> la nouvelle possibilité de vente à domicile de méthodes d'apprentissage des langues étrangères ou régionales, ce qui redevient acceptable dans la mesure où elle est encadrée par de bonnes protections pour les consommateurs.

J'en viens au titre II, qui concerne les préparations pour nourrissons.

Il s'agit là de transposer en droit national des dispositions communautaires, elles-mêmes empruntées au code international de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté par l'OMS en 1981.

Je crois bon de rappeler ici l'article 1<sup>er</sup> de ce code : « Le but du code de commercialisation des substituts de lait maternel est de contribuer à procurer aux nourrissons une nourriture sûre et adéquate en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein et en assurant une utilisation correcte des substituts de lait maternel, quand ceux-ci sont nécessaires, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriée. »

Il s'agit bien, mais cela dépasse votre domaine de compétence, monsieur le ministre, de veiller à ce que l'allaitement au sein maternel reste une priorité. C'est seulement pour des raisons médicales concernant la mère ou l'enfant que des substituts du lait maternel doivent être utilisés.

Une fois posée cette règle de base, votre budget régule ou interdit la promotion commerciale tant des substituts et général que des marques en particulier. Il est évident, en effet, que les maternités constituent des champs d'action potentiels très tentants.

Quant au titre III, il concerne les vinaigres et leurs substituts. Il importe de protéger les habitudes alimentaires ancestrales de nos concitoyens. En effet, la loi communautaire autorise, outre celle des vinaigres, et pas seulement dijonnais, la possibilité de commercialisation de l'acide acétique de synthèse et de ses dilutions.

Votre projet de loi protège l'appellation « vinaigre » en l'attribuant exclusivement à des productions traditionnelles avec double fermentation alcoolique et acétique de produits d'origine agricole. Nous en sommes satisfaits.

Pour conclure, monsieur le ministre, bien entendu, je voterai votre texte, ainsi que le groupe du Rassemblement pour la République et j'incite tous mes collègues à faire de même. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La commission désire-t-elle se réunir en application de l'article 91, alinéa 9, du règlement ?

**M. Christian Daniel, rapporteur.** La commission ne le juge pas nécessaire.

**M. le président.** La commission concluant qu'il n'y a pas lieu de tenir une réunion, je vais appeler les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Auparavant, je donne la parole à M. le ministre pour répondre aux orateurs.

**M. le ministre de l'économie.** En répondant aux orateurs, je répondrai d'ailleurs, par la même occasion, aux interrogations que traduisent les amendements.

Je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur pour la qualité de son rapport et du travail qu'il a animé en commission de la production et des échanges, et pour son

soutien. Il s'est demandé s'il était opportun d'introduire dans ce texte de loi l'amendement de M. Mesmin concernant les langues étrangères. Pour répondre à cette interrogation légitime, je déposerai un sous-amendement tendant à supprimer dans le titre du projet de loi le terme « alimentaires ».

Je remercie également M. Desanlis pour son excellente intervention qui contenait quelques questions très précises.

Que se passe-t-il quand il n'y a pas de procédure d'accréditation ? Il y a une simple procédure de déclaration et non pas d'agrément, et l'acceptation du dossier est de droit, sous réserve, évidemment, du contrôle formel. Il y aura ensuite contrôle *a posteriori* de l'administration et si, l'organisme ne fonctionne pas conformément à la loi, saisine judiciaire. C'est la contrepartie de la liberté. Ce système que je considère libéral devrait pousser la plupart des organismes certificateurs à demander l'accréditation.

Où en est le décret sur la commercialisation des laits infantiles ? Une première version du décret est d'ores et déjà prête. Dès l'adoption de cette loi, les consultations interministérielles seront engagées. La publication de ce décret pourrait intervenir à l'automne. Soyez assurés que mon souci est de nous rapprocher le plus possible de l'esprit du code de l'OMS.

Qu'advient-il du vinaigre de miel qui est librement commercialisé depuis 1990 sous la dénomination « Melfort - préparation pour vinaigrette ». Naturellement, il pourra continuer à l'être sous cette dénomination afin de concilier l'habitude traditionnelle de consommation de ce produit et la nécessité d'éviter que les consommateurs ne le confondent avec les vinaigres qui sont traditionnellement, comme chacun sait, à base d'alcool ou de vin.

Vous m'avez enfin interrogé, comme M. Bataille, sur les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des laits infantiles. C'est un vrai problème. Mes services ont cru déceler, en effet, une certaine entente entre les fabricants et les cliniques pour que celles-ci distribuent leur lait, ce qui peut donner aux femmes l'habitude de les utiliser par la suite. Ces pratiques qui, si elles étaient avérées, conduiraient à une répartition du marché entre les producteurs, ne peuvent naturellement être tolérées. J'en ai saisi le Conseil de la concurrence. Nous verrons quelles seront ses conclusions.

Je remercie M. Bataille de son soutien et j'apprécie qu'il ait qualifié ce projet de loi de « texte de qualité ». Je l'apprécie d'autant plus qu'il a fait l'objet d'un gros travail préparatoire qui débouche sur un très large consensus. C'est un texte moderne, me semble-t-il, qui répond aux préoccupations de l'heure.

Quels sont la position et le bilan de la France vis-à-vis de la mise en œuvre du code de l'OMS concernant les substituts du lait maternel ? m'a demandé M. Bataille. La directive que nous transposons reprend de très près le code de l'OMS.

Pourquoi le titre II n'a-t-il pas été inséré dans le code de la santé ? Autrement dit, pourquoi est-ce moi qui défend ces dispositions ? Bien évidemment, nous nous sommes, nous aussi, interrogés. La transposition de la directive a été étudiée en parfaite coordination, vous vous en doutez bien, avec le ministre de la santé. Ce dernier ainsi que le Conseil d'Etat ont considéré qu'il s'agissait de légiférer sur la commercialisation des préparations pour nourrissons et non pas sur leur préconisation, ou même sur leur usage par les maternités. Ces produits ne sont évidemment pas dangereux. C'est leur promotion que nous cherchons à réglementer. Nous avons donc suivi

l'avis du Conseil d'Etat et intégré ce texte dans le code de la consommation qui relève de ma responsabilité et non de celle de Mme Veil.

S'agissant des problèmes et des pratiques des fabricants, je le renvoie à la réponse que j'ai faite à M. Desanlis.

Quant à M. Mothron qui ne m'a pas posé de question particulière, je le remercie de son soutien et du qualificatif qu'il a bien voulu utiliser à propos de ce texte.

#### Discussion des articles

**M. le président.** Nous en venons à l'examen des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

#### TITRE I<sup>er</sup>

### CERTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ET DES SERVICES

« Art. 1<sup>er</sup>. - L'article L. 115-27 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 115-27. - Constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions de la présente section l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire, atteste, à la demande de celui-ci effectuée à des fins commerciales, qu'un produit ou un service est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel et faisant l'objet de contrôles.

« Le référentiel est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit ou un service et les modalités du contrôle de la conformité du produit ou du service à ces caractéristiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article L. 115-28 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 115-28. - Peuvent seuls procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toutes informations nécessaires en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence.

« Les organismes qui bénéficient d'une accréditation par une instance reconnue à cet effet par les pouvoirs publics sont dispensés de fournir ces dernières informations.

« Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent, doit être accompagnée d'informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques certifiées.

« L'existence des référentiels fait l'objet d'une mention au *Journal officiel* de la République française. Leur consultation s'effectue soit gratuitement sur place auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance de copies aux frais du demandeur.

« Les organismes certificateurs déposent comme marques collectives de certification, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification. »

La parole est à M. Christian Daniel, inscrit sur l'article.

**M. Christian Daniel, rapporteur.** La mise en place de l'instance nationale d'accréditation répond incontestablement au souci d'une plus grande souplesse. Mais souplesse ne rime pas avec flou. Nous souhaiterions donc, monsieur le ministre, connaître les structures de cette instance nationale et les rôles qui lui seront dévolus. Comment, en particulier s'articulera-t-elle avec les autres organismes accréditeurs ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'économie.** Il n'y aura pas d'autre organisme. Il y aura une structure unique, nationale naturellement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Articles 3, 4 et 5

**M. le président.** « Art. 3. - L'article L. 115-29 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 115-29. - Les dispositions des articles L. 115-27 et L. 115-28 ne sont pas applicables :

« 1<sup>o</sup> A la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés mentionnés à l'article L. 115-21 du présent code ;

« 2<sup>o</sup> Aux autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain ou vétérinaire faisant l'objet des dispositions du livre V du code de la santé publique ;

« 3<sup>o</sup> A la délivrance des poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation, marques collectives ou attestations de conformité aux dispositions communautaires par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

« 4<sup>o</sup> A la délivrance de labels ou marques prévus par l'article L. 413-1 du code du travail ainsi que des marques d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ou d'un service et la mise en œuvre des règles de l'art et usages quand ils leur sont spécifiques. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, est adopté.)

« Art. 4. - L'article L. 115-30 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 115-30. - Est puni des peines prévues à l'article L. 213-1 :

« 1<sup>o</sup> Le fait, dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que dans les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, de faire référence à une certification qui n'a pas été effectuée dans les conditions définies aux articles L. 115-27 et L. 115-28 ;

« 2<sup>o</sup> Le fait de délivrer, en violation des dispositions prévues aux articles L. 115-27 et L. 115-28, un titre, un certificat ou tout autre document attestant qu'un produit ou un service présente certaines caractéristiques ayant fait l'objet d'une certification ;

« 3<sup>o</sup> Le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire faussement qu'un organisme satisfait aux conditions définies aux articles L. 115-27 et L. 115-28 ;

« 4<sup>o</sup> Le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire faussement au consommateur ou à l'utilisateur qu'un produit ou un service a fait l'objet d'une certification ;

« 5<sup>o</sup> Le fait de présenter à tort comme garanti par l'Etat ou par un organisme public, tout produit ou service ayant fait l'objet d'une certification. » - (Adopté.)

« Art. 5. - L'article L. 115-32 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 115-32. - Les modalités d'application des articles L. 115-27 et L. 115-28 sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

« 1<sup>o</sup> Les modalités de déclaration d'activité des organismes certificateurs et le contenu de leur déclaration ;

« 2<sup>o</sup> Les conditions de reconnaissance de l'instance d'accréditation ;

« 3<sup>o</sup> Le contenu des référentiels et les conditions de leur établissement et de leur validation ;

« 4<sup>o</sup> Les modalités de la concertation entre les partenaires intéressés préalablement à l'établissement ou à la validation des référentiels ;

« 5<sup>o</sup> Les modalités d'information du consommateur sur la certification. » - (Adopté.)

#### Après l'article 5

**M. le président.** MM. Mesmin et Deprez ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est inséré à l'article L. 121-23 du code de la consommation les alinéas 3 et 4 suivants :

« Ne sont pas visés par les dispositions des alinéas précédents les supports matériels de connaissance des langues étrangères destinés à leur libre apprentissage, sans assistance ou suivi pédagogique, dont la présentation ne fait pas référence à un niveau scolaire, à une activité d'enseignement, à la réussite scolaire, à une formation, à l'obtention d'un diplôme ou d'une situation professionnelle. Dans ce cas, le délai de réflexion de sept jours est prolongé d'un délai supplémentaire expirant quinze jours après la réception du produit par le client pour faire retour de ce produit pour remboursement. En cas d'exercice de ce droit de retour le matériel est restitué au vendeur sans frais ou indemnités autres que les frais de réexpédition. Le contrat prévu à l'article L. 121-23 doit reproduire en outre le texte du présent alinéa concernant la faculté de résiliation de la commande.

« Les résultats des tests d'aptitude à l'emploi des méthodes de langues effectués par le vendeur ou le fabricant sous le contrôle d'un tiers indépendant doivent être communiqués au consommateur avant la conclusion du contrat. »

Sur cet amendement, deux sous-amendements, ont été déposés.

Le sous-amendement, n° 4, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 3, insérer l'intitulé suivant :

« Titre I<sup>er</sup> bis »

« Vente de méthodes d'auto-apprentissage des langues par démarchage à domicile. »

Le sous-amendement, n° 5, présenté par M. Daniel, rapporteur, et M. Deprez, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : "connaissance des langues étrangères", insérer les mots : "ou régionaux." »

La parole est à M. Georges Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Georges Mesmin.** Depuis 1971, la législation interdit l'usage du démarchage à domicile pour vendre des méthodes d'auto-apprentissage des langues. Cette interdiction visait à protéger le consommateur, compte tenu du coût élevé de ces produits et de certaines méthodes de vente qui, à l'époque, avaient été considérées comme agressives. La législation sur la vente à domicile et l'abus de faiblesse est depuis lors intervenue et limite considérablement les risques pour le consommateur.

L'esprit de l'époque étant plus libéral, cet amendement tend à lever cette contrainte dans le but de favoriser la création d'emplois dans les services, ce secteur étant appelé à un grand développement puisque, avec la création de l'Europe, de nombreux Français devront parler des langues étrangères.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et présenter le sous-amendement n° 5.

**M. Christian Daniel, rapporteur.** Sur la forme, nous avons d'abord émis des réserves sur cet amendement dans la mesure où il n'avait pas de lien avec le projet de loi, mais le Gouvernement a déposé un amendement n° 6 tendant à modifier le titre du projet, ce qui lève ces réserves.

Sur le fond, la commission a accepté cet amendement, même si nous sommes dubitatifs quant à l'argument présenté, à savoir la création d'emplois.

Nous sommes dans tous les cas favorables à l'apprentissage des langues, qu'elles soient étrangères ou régionales - c'est l'objet du sous-amendement n° 5 -, d'autant plus que le Gouvernement avance sur l'adhésion de notre pays à la convention européenne des langues régionales.

**M. Jean-Jacques Jegou.** Il y aura bientôt des cassettes de breton !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour présenter le sous-amendement n° 4 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 5.

**M. le ministre de l'économie.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par M. Mesmin.

En 1972, en effet, l'encadrement des conditions d'exercice du démarchage à domicile n'avait pas supprimé l'interdiction totale d'un tel démarchage pour un certain nombre d'activités, dont l'enseignement, compte tenu de l'importance d'engagements qui avaient été demandés à une clientèle particulièrement vulnérable et du risque lié à une formation mal orientée. Une telle interdiction pourrait effectivement ne pas s'appliquer à la simple vente de matériel d'auto-apprentissage des langues qui ne comporte pas d'assistance ou de suivi pédagogique.

L'amendement présenté par M. Mesmin lève l'interdiction de démarchage pour ces produits. Il prévoit que la réglementation des contrats de vente par démarchage accordant aux consommateurs un délai de réflexion de sept jours est renforcée pour de tels produits par un droit supplémentaire de retour du matériel pour remboursement expirant quinze jours après sa réception. Cette garantie supplémentaire paraît indispensable en raison du prix assez élevé de ces produits et de la nécessité de permettre aux consommateurs de vérifier qu'ils sont effectivement adaptés à leurs besoins.

L'amendement de M. Mesmin rejoint les préoccupations des professionnels. Ces derniers m'ont fait part de leur souhait que la loi soit clarifiée pour favoriser la relance de leur activité et la création de produits.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 4.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 6

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

#### « TITRE II

#### « PUBLICITÉ ET PRATIQUES COMMERCIALES CONCERNANT LES PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS

« Art. 6. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par une section 8 ainsi rédigée :

#### « Section 8

« Publicité et pratiques commerciales concernant les préparations pour nourrissons

« Art. L. 121-50. - Constituent des préparations pour nourrissons les denrées alimentaires destinées à l'alimentation des enfants jusqu'à l'âge de quatre mois accomplis et présentées comme répondant à elles seules à l'ensemble des besoins nutritionnels de ceux-ci.

« Art. L. 121-51. - La publicité en faveur des préparations pour nourrissons n'est autorisée que dans la presse écrite destinée aux professions de santé.

« Art. L. 121-52. - Il est interdit, dans le commerce de détail, de distribuer à titre gratuit des échantillons de préparations pour nourrissons ainsi que de se livrer à toute autre pratique promotionnelle en faveur de la vente directe de ces préparations.

« Il est également interdit aux fabricants et aux distributeurs de fournir au public à titre gratuit des préparations pour nourrissons, des échantillons de ces produits ou tout autre cadeau promotionnel, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire des services de santé ou de leurs agents.

« Art. L. 121-53. - Un décret en Conseil d'État fixe :

« 1° Les conditions de la distribution gratuite de la documentation concernant les préparations pour nourrissons et du matériel de présentation de ceux-ci ;

« 2° Les conditions dans lesquelles, il peut être exceptionnellement dérogé pour un motif d'intérêt public à l'interdiction faite à l'article L. 121-52. »

#### ARTICLE L. 121-50 DU CODE DE LA CONSOMMATION

**M. le président.** M. Daniel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 121-50 du code de la consommation, après le mot : "Constituent", insérer les mots : "au sens de la présente section". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Daniel, rapporteur.** Comme l'a dit le ministre, la définition de l'article L. 121-50 ne s'applique qu'aux questions liées à la commercialisation des préparations pour nourrissons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE L. 121-53 DU CODE DE LA CONSOMMATION

**M. le président.** M. Daniel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 121-53 du code de la consommation, substituer aux mots : "pour un motif d'intérêt public à l'interdiction faite à", les mots : "dans l'intérêt de la santé de nourrissons ou des mères à l'interdiction faite au deuxième alinéa de". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Daniel, rapporteur.** La commission a estimé que les termes définissant les conditions nécessaires pour déroger exceptionnellement aux interdictions de distribution gratuite et de pratiques promotionnelles étaient trop vagues.

La solution de facilité aurait été de reprendre les termes de la dérogation prévue au paragraphe 4 de l'article 9 de la directive européenne, à savoir la possibilité de faire des dons et des ventes à bas prix de stocks de préparations pour nourrissons à des institutions ou des organisations, en vue d'une utilisation interne ou d'une distribution à l'extérieur, mais la loi aurait peut-être été trop restrictive. Nous avons donc retenu un motif de dérogation lié à l'intérêt de la santé de nourrissons ou des mères. L'emploi de « de » permet de ne pas généraliser la dérogation.

En outre, l'amendement limite les possibilités de dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 121-52, c'est-à-dire à l'interdiction faite aux fabricants et aux distributeurs de réaliser des distributions gratuites au public ou des ventes promotionnelles. Conformément à la directive, l'interdiction de distribution gratuite ou des pratiques promotionnelles de vente directe dans le commerce de détail doit rester absolue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 7 et 8

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

#### TITRE III

#### COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU VINAIGRE

« Art. 7. - L'article 11 de la loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

*(L'article 7 est adopté.)*

« Art. 8. - L'article 7 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales est abrogé. » - *(Adopté.)*

#### Titre

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits alimentaires. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin de l'intitulé du projet de loi, supprimer le mot "alimentaires". »

Monsieur le ministre, vous avez déjà présenté cet amendement et M. le rapporteur a exprimé un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que ce vote est acquis à l'unanimité.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'économie.** Juste un mot pour me féliciter que ce texte ait été adopté à l'unanimité. Je crois que l'Assemblée nationale a été très sensible à la modernité des procédures que nous mettons en œuvre et à l'intérêt que cela représente pour promouvoir la qualité de nos produits. La France a tout intérêt à jouer la qualité, et l'ensemble de la représentation nationale l'a bien compris. Je me réjouis donc de ce vote qui va dans le sens des intérêts de l'économie française, et donc de l'emploi. *(Applaudissements.)*

2

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pierre Micauts déclare retirer sa proposition de loi n° 888 tendant à restreindre les possibilités de cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité, déposée le 21 décembre 1993.

Acte est donné de ce retrait.

3

#### RENOI À UNE COMMISSION

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord entre les deux commissions, la proposition de loi n° 1039 de M. Jacques Barrot créant des fonds de pension, précédemment renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

4

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 21 avril 1994, de M. Philippe Auberger, une proposition de résolution relative à la proposition de directive du conseil relative aux systèmes de garanties des dépôts (n° E 237), présentée en application de l'article 151-1 du Règlement.

Cette proposition de résolution, n° 1157, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie et du Plan.

5

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu, le 21 avril 1994, de M. Francisque Perrut, un rapport, n° 1158, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'emploi de la langue française (n° 1130).

6

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 21 avril 1994, de M. Marc Laffineur, un rapport, n° 1160, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution de M. Robert Pandraud sur la proposition de décision du Conseil relative à l'exercice de la compétence externe de la Communauté aux conférences internationales du travail en cas de compétence appartenant ensemble à la Communauté et à ses Etats membres (n° E 209) (n° 1058).

7

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 21 avril 1994, de M. Yves Van Haecke, un rapport d'information n° 1159, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes sur les propositions de la Commission européenne concernant la fixation des prix des produits agricoles pour 1994-1995.



## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 26 avril 1994, à seize heures, première séance publique :

Communication hebdomadaire du Gouvernement ;

Discussion du projet de loi n° 1007 relatif à l'amélioration de la participation des salariés ;

M. Jacques Godfrain, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, (rapport n° 1083) ;

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 1144) ;

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (avis n° 1139).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à seize heures dix.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

## CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 avril 1994, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

## COMMISSIONS

### DÉMISSIONS

MM. Daniel Poulou et Paul-Louis Tenaillon ont donné leur démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Christine Boutin et M. Jean-François Mattei ont donné leur démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## NOMINATIONS

*(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)*

Le groupe UDF a désigné :

Mme Christine Boutin et M. Jean-François Mattei pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

MM. Daniel Poulou et Paul-Louis Tenaillon pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Candidatures affichées le jeudi 21 avril 1994, à 17 heures trente.*

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

## QUESTIONS ÉCRITES

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées en conférence des présidents :

N° 835. - de M. André Berthol à M. le ministre délégué aux affaires européennes (politiques communautaires, développement des régions, aides, bilan, Lorraine).

N° 1456. - de M. Jacques Godfrain à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (cuir, mégisserie, concurrence étrangère).

N° 2617. - de M. Jean-Pierre Kucheida à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (entreprises, création, bilan et perspectives).

N° 2793. - de M. Rémy Auedé à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (vin et viticulture, commerce, organisation de la distribution).

N° 3436. - de M. Jean-Louis Goasduff à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (chômage : indemnisation, allocations, cumul avec une pension militaire de retraite).

N° 4935. - de Mme Ségolène Royal à M. le ministre du budget (ministères et secrétariats d'Etat, justice : budget, crédits, montant, éducation surveillée).

N° 5194. - de M. Serge Janquin à M. le ministre de l'économie (banques et établissements financiers, Caisse des dépôts et consignations, prêts pour les opérations de développement social des quartiers, taux).

N° 5589. - de M. Michel Grandpierre à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (politiques communautaires, électricité et gaz, EDF-GDF, monopole, perspectives).

N° 6452. - de M. Gérard Saumade à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (impôts et taxes, contributions à la charge des constructeurs, réglementation).

N° 7497. - de M. Jean-Claude Bireau à M. le ministre du budget (communes, FCTVA, réglementation, aménagement de locaux destinés à des tiers).

N° 7887. - de M. Jean-Pierre Balligand à M. le ministre du budget (impôt sur le revenu, réductions d'impôt, dons et subventions).

N° 8447. - de M. Patrice Martin-Lalande à M. le ministre délégué à la santé (hôpitaux et cliniques, carte sanitaire, hôpitaux de proximité, maintien, zones rurales).

N° 10140. - de M. Jean Urbaniak à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (hôpitaux et cliniques, clinique Anquetil d'Oignies et hôpital Sainte-Barbe de Fouquières-lès-Lens, activité du centre de rééducation fonctionnelle, maintien).

N° 10700. - de M. Jean-Marie Demange à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (communes, FCTVA, réglementation, construction de départements d'IUT pour le compte de l'Etat, Thionville).

N° 10827. - de M. Bernard Pons à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (crèches et garderies, politique et réglementation, structures mises en place par les entreprises privées, aides aux familles).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites du 25 avril 1994.*

## A B O N N E M E N T S

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRAINGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu ..... 1 an	116	914	
33	Questions ..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu ..... 1 an	56	96	
93	Table questions ..... 1 an	55	104	<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	106	576	
35	Questions ..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu ..... 1 an	56	90	<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions ..... 1 an	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
07	Série ordinaire ..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire ..... 1 an	217	338	<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an ..... 1 an	717	1 682	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3,60 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

